

Office fédéral de la communication OFCOM
Rue de l'Avenir 44
Case postale
2501 Bienne

tc@bakom.admin.ch

Paudex, le 08.04.2014
PGB

Consultation : ordonnances d'exécution de la LTC

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance de la procédure de consultation mentionnée en titre, portant sur la modification de plusieurs ordonnances d'application de la loi sur les télécommunications, ainsi que sur la promulgation d'une nouvelle ordonnance sur les domaines internet. Comme nous en avons l'habitude lors des consultations fédérales, nous prenons la liberté de vous communiquer notre position.

Ordonnance sur les services de télécommunication (OST) :

Cette ordonnance subit diverses adaptations sur la base des expériences réalisées ou sur la base de l'évolution de la technique.

Il est notamment proposé d'introduire une exception à l'obligation d'annonce pour les fournisseurs de services de télécommunication de moindre importance (chiffre d'affaires inférieur à CHF 500'000.-, pas de sollicitation de ressources d'adressage ni de concession de radiocommunication, pas de services d'accès auprès de fournisseurs occupant une position dominante sur la marché). Cela répond au désir, compréhensible et positif, de limiter la quantité d'informations enregistrées par l'administration lorsqu'elles ne sont pas indispensables.

Il est par ailleurs proposé d'augmenter le débit minimum imposé au service universel, selon une décision de principe déjà adoptée en 2011. Cette adaptation à l'évolution de la technique suit une ligne logique amorcée notamment en 2008 avec l'inclusion de l'internet à large bande dans le service universel.

Nous n'avons aucune objection à formuler à l'encontre des modifications prévues dans l'OST.

Ordonnance sur l'indication des prix (OIP) :

Certaines modifications sont destinées à ce que les prix indiqués correspondent réellement aux coûts facturés au consommateur. C'est notamment le cas pour les taxes de séjour (sous la forme d'une disposition uniquement potestative), mais aussi pour les coûts des services à

valeur ajoutée fournis par voie téléphonique (nécessité de connaître le coût de la communication et le coût du service). La capacité du consommateur de connaître précisément le prix des services qu'il achète représente un souci légitime.

D'autres modifications et précisions sont apportées afin de mieux protéger le consommateur des multiples astuces employées pour distraire son attention des prix indiqués par écrit (sur une page internet ou sur une publicité). On ne peut s'empêcher de se demander si les règles imposées dans ce domaine ne finissent pas par être trop détaillées, sachant que les vendeurs peu scrupuleux réussiront toujours à trouver de nouvelles parades et qu'un excès de protection finit par déresponsabiliser le consommateur. D'un autre côté, les pratiques de certains fournisseurs de services à valeur ajoutée sont déplaisantes et nous ne souhaitons pas plaider pour leur faciliter la tâche.

Nous ne formulons pas d'objection aux modifications prévues dans l'OIP.

Ordonnance sur les ressources d'adressage (ORAT) :

Les modifications proposées règlent divers problèmes pratiques relatifs à l'attribution de ressources d'adressage (numéros, etc.) à des fournisseurs de services.

Les dispositions relatives au domaine internet «.ch» sont supprimées pour être reprises dans la nouvelle ordonnance sur les domaines internet.

Nous n'avons pas de remarques à formuler sur les modifications de l'ORAT.

Nouvelle ordonnance sur les domaines internet (ODI)

Cette nouvelle ordonnance spécifique aux domaines internet résulte de l'arrivée de nouveaux domaines de premier niveau (ou TLD pour *top level domains*) qui pourront être gérés par la Confédération ou par d'autres collectivités publiques en Suisse. Au domaine de pays «.ch», déjà bien connu, viendront ainsi s'ajouter des domaines *génériques*, en particulier le «.swiss» d'ores et déjà réservé par la Confédération.

Parmi les dispositions réglementant de manière générale la gestion de domaines internet en Suisse, la nouveauté la plus importante consiste à instaurer une distinction et une séparation – suivant les règles internationales – entre la fonction de *registre* (gestion de la liste et de l'accessibilité des domaines dépendant d'un TLD) et celle de *registraire* (commercialisation de ces domaines). A l'heure actuelle, la fondation publique Switch assure en même temps ces deux fonctions pour le TLD «.ch»; la séparation prévue – et donc l'interdiction désormais faite à Switch de commercialiser directement des noms de domaines auprès des clients – doit permettre d'introduire de la concurrence dans cette activité. Il est toutefois à prévoir que la nécessité pour tous les clients de Switch de transférer leurs noms de domaines chez un nouveau registraire dans un délai d'une année risque de créer une phase d'inquiétude et de confusion: il faudra veiller à fournir une information adéquate!

Les autres principes généraux relatifs à la gestion d'un TLD sont assez largement repris de ceux prévus jusqu'à présent dans l'ORAT, et adaptés en fonction de la pratique, des expériences réalisées et des règles définies par l'ICANN.

Quant aux dispositions réglementant le nouveau TLD «.swiss», elles visent à appliquer la politique voulue par la Confédération pour donner à ce domaine l'orientation et la réputation souhaitées. Cela passe par des critères d'attribution plus stricts – lien effectif et qualitatif avec la Suisse – et par une ouverture échelonnée à différentes catégories d'utilisateurs.

Cette «stratégie de marque» et les restrictions qu'elle implique pour l'usage du domaine «.swiss» ne devraient pas pénaliser les utilisateurs d'internet en Suisse, dès lors que le domaine «.ch» peut continuer d'être utilisé comme il l'a été jusqu'à présent.

Nous approuvons les principes et l'orientation de la nouvelle ordonnance ODI, sous réserve des remarques plus techniques qui pourraient être formulées par les entreprises et les associations professionnelles de ce secteur.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Centre Patronal

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'PG Bieri', with a stylized flourish at the end.

Pierre-Gabriel Bieri